

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2006-11-1294
portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2005-11-2667 du 22 août 2005 portant
création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site
industriel " Titanite "**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34
Vu le Code du travail ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 du 22 avril 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de production et de stockage de produits explosifs exploitée par la Société TITANITE SAS et située sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel " TITANITE ;

Considérant que lors de la réunion du 14 mars 2006 du CLIC il a été procédé à la désignation du président de celui-ci ;

Considérant la demande de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel " TITANITE sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 – CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site TITANITE classé " AS ", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardes appelé CLIC TITANITE

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC TITANITE est constitué des membres suivants ou de leur représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE "ADMINISTRATION"

- le préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargés de l'inspection des installations classées
- un représentant de la direction départementale de l'équipement
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

- un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2 - LE COLLEGE " COLLECTIVITES TERRITORIALES "

- le maire de la commune de Cuxac-Cabardes
- le conseiller général du canton de Saissac

3 - LE COLLEGE " EXPLOITANTS "

- le Directeur d'Etablissement de la société TITANITE SAS
- le Directeur QHSE de la société TITANITE SAS

4 - LE COLLEGE " RIVERAINS "

- deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC
- le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois)

5 - LE COLLEGE " SALARIES "

- le représentant des salariés de la société TITANITE SAS désigné par la délégation du personnel du CHSCT
- le Chef de dépôt

Le Comité est présidé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3 sur les actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990

Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

L'exploitant des établissements visés à l'article 3-3° adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté dont les membres du Comité seront destinataires d'une copie, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Cuxac-Cabardès.

CARCASSONNE, le 19 2 MAI 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



David CLAVIERE